

AVIS DE CONSTRUCTION – COMPLEMENT A LA PUBLICATION DU 8 MAI 2019

Publication de projets de construction avec possibilité de compensation des charges
(art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire)

Veillez faire paraître l'avis de construction ci-après, dans le Journal officiel de la République et Canton du Jura
du 15 mai 2019 n° 19

COMMUNE	Courgenay	LOCALITE	Courgenay		
MAITRE D'OUVRAGE	Beuret Mathias, Rue du 23-Juin 12, 2950 Courgenay				
AUTEUR DU PROJET	Beuret Mathias, Rue du 23-Juin 12, 2950 Courgenay				
OUVRAGE	La construction sera un institut de kinésithérapie chauffé et non une cabane de jardin				
LOCALISATION	n° parcelle(s)	4798	surface(s)	1229	m ²
rue, lieu-dit	Rue du 23-Juin				
zone d'affectation (selon le plan de zones)	CAb				
dimensions principales	longueur	largeur	hauteur	hauteur totale	existantes
	3.00 m	4.00 m	2.50 m	2.50 m	<input type="checkbox"/>
GENRE DE CONSTRUCTION					
façades	Bois couleur brun				
couverture	Feuilles bitumineuses				
DEROGATION(S) REQUISE(S)	Art. CA 16 al. 3 du RCC				
Lieu de dépôt public des plans et délai d'opposition	Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 13 juin 2019 au secrétariat communal de Courgenay où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement. Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).				

Notion de la compensation des charges selon l'article 32 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire :

Si un propriétaire foncier tire profit d'un avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur la construction, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable.

Le 9 mai 2019 Au nom de l'autorité communale :